

Objet

Deux demandes fondées sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions du bureau du Parlement du 20 octobre 2014 et du 9 février 2015 concernant, respectivement, la suspension de la pension de retraite provisoire dont bénéficie le requérant et le recouvrement d'un montant de 49 770,42 euros payé à ce titre, ainsi que de la note de débit 2015-239, du 23 février 2015, concernant ledit recouvrement.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *M. Paolo Costa est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*

⁽¹⁾ JO C 81 du 9.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2017 — Landeskreditbank Baden-Württemberg/BCE

(Affaire T-122/15) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire — Surveillance prudentielle des établissements de crédit — Article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 — Article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 — Mécanisme de surveillance unique — Compétences de la BCE — Exercice décentralisé par les autorités nationales — Évaluation de l'importance d'un établissement de crédit — Nécessité d'une surveillance directe par la BCE»]

(2017/C 213/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Landeskreditbank Baden-Württemberg — Förderbank (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: initialement A. Glos, K. Lackhoff et M. Benzing, puis A. Glos et M. Benzing avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE) (représentants: initialement E. Koupepidou, R. Bax et A. Riso, puis E. Koupepidou et R. Bax, agents, assistés de H.-G. Kamann, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: W. Mölls et K.-P. Wojcik, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision ECB/SSM/15/1 de la BCE, du 5 janvier 2015, prise en application de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 24, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63), par laquelle la BCE a refusé de considérer que la requérante constituait une entité moins importante au sens de l'article 6, paragraphe 4, de ce même règlement.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Landeskreditbank Baden-Württemberg — Förderbank supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 1.6.2015.